Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

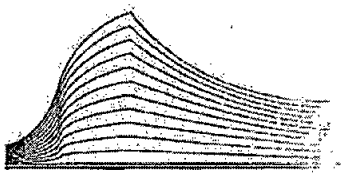

Numéro du répertoire	Expédition
2016 / 3594	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 14 octobre 2016	
Numéro du rôle 2005/AB/46490	

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000691549-0001-0009-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 581,2° C.J.)

Monsieur H

partie appelante,
représentée par Maître GOFFINET Laurent, avocat à WAVRE,

contre

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé (INASTI), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0208.044.709,

première partie intimée,
représentée par Maître SONCK loco Maître VAN STICHEL Patricia, avocat à BRUXELLES,

2. L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES en abrégé UNML, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.766.483

seconde partie intimée,
représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître DE VOS Alain, avocat à LASNE.

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 21 février 2005 par le tribunal du travail Nivelles, division Wavre,

Vu la requête d'appel et l'arrêt de désignation d'expert du 8 mars 2013,

Vu le rapport d'expertise,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 mars 2015,

Vu les conclusions après expertise déposées pour l'UNML, le 22 avril 2015, pour l'INASTI le 23 avril 2015 et pour Monsieur H , le 26 mai 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INASTI, le 22 juin 2015 et pour l'UNML, le 29 juin 2015,

Vu le nouveau calendrier acté à l'audience du 9 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H le 16 novembre 2015,

Vu la copie conforme de l'ordonnance en vertu des articles 200 et 216 du Code judiciaire de Madame la première présidente du 13 mai 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 mai 2016,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 10 juin 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 septembre 2016,

Entendu Monsieur Luc FALMAGNE, premier Substitut de l'auditeur du travail, délégué à la cour du travail en son avis auquel il n'a pas été répliqué ;

* * *

I. OBJET ACTUEL DE LA DISCUSSION

1. En ce qui concerne les faits et les principaux antécédents de la procédure, la cour se réfère à son arrêt du 8 mars 2013.

2. A la suite de cet arrêt, l'expert a, dans un rapport reçu au greffe le 17 mars 2014, proposé à la cour du travail de conclure à :

- une incapacité au sens de l'article 19 de l'arrêté royal, du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002,
- une incapacité au sens de l'article 20 de l'arrêté royal, du 1er janvier 2003 à la date du dépôt du rapport.

3. Monsieur H demande à la cour du travail d'entériner les conclusions du rapport d'expertise et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne son droit aux indemnités et en ce qui concerne l'assimilation de la période d'incapacité.

Dans ses conclusions après expertise, l'UNML ne formule pas d'observation en ce qui concerne les conclusions médicales de l'expertise et fait cependant valoir que la reconnaissance ne pourrait avoir effet avant le 15 mai 2002.

L'UNML semble considérer que la preuve de la cessation d'activité n'est pas démontrée à suffisance et que la demande subsidiaire de dommages et intérêts n'est pas recevable et n'est, en tout état de cause, pas fondée.

En ce qui concerne le moyen de prescription de la demande, elle se réfère à la sagesse de la cour du travail.

L'INASTI se réfère à justice sur les conclusions médicales de l'expertise. Elle conteste la demande de dommages et intérêts.

II. DISCUSSION

Périodes d'incapacité

4. Le rapport d'expertise est complet et dûment motivé. Les parties ne formulent pas d'observation justifiant de s'en écarter.

Il apparaît toutefois que le litige a, après l'expertise, changé de nature, la question de la cessation d'activité ayant été soulevée et présentée sous un nouveau jour, par l'UNML.

Cessation d'activité

5. La cour rappelle que selon l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, pour prétendre aux indemnités d'incapacité de travail, l'indépendant ne peut « exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ».

6. Pour vérifier l'existence d'une activité professionnelle indépendante, il y a lieu de se référer à ce que prévoit l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

On rappellera à cet égard :

- Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

  L'activité doit être professionnelle ce qui implique qu'elle doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », *J.T.T.* 2004, p. 1).

  Pour être considérée comme professionnelle, l'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

- Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

  C'est ainsi que dans sa version applicable aux faits, soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014, l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, précisait que :

  > *«sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant* ».

  Le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité en tant que mandataire n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

  Pour renverser cette présomption, il faut démontrer à la fois :

  - la gratuité <u>en droit</u>, et ainsi établir que le mandat n'était pas susceptible d'être rémunéré ;

  - la gratuité <u>en fait</u>, et ainsi établir que le mandat n'était effectivement pas rémunéré.

L'exercice d'une activité indépendante peut également découler de la qualité d'associé actif.

Selon la Cour de cassation,

« *Un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants* » (Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, I, p. 605 ; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 47).

7. La question de la cessation d'activité a pris un tour nouveau depuis que dans ses conclusions additionnelles après expertise, l'UNML fait valoir que Monsieur H a conservé une inscription à la banque carrefour des entreprises pour une activité de monteur de cuisines et qu'il est gérant de la SPRL HERPIGNY depuis septembre 2001.

Monsieur Hi ne conteste pas cette qualité et indique même dans ses dernières conclusions qu'il est toujours co-gérant de la société.

Il résulte des bilans produits par l'UNML que la société a été active pendant toute la période litigieuse : elle réalise un chiffre d'affaires significatif.

Par application des dispositions légales rappelées au point précédent, le mandat de gérant fait présumer l'exercice d'une activité indépendant (et donc l'absence de cessation d'activité).

Monsieur HI : peut renverser cette présomption.

Il invoque la gratuité du mandat ; force est de constater qu'il ne produit ni les statuts de la société, ni aucune délibération de l'assemblée générale faisant état de la gratuité du mandat.

En réalité, seule l'UNML produit l'extrait d'une série de modifications apportées aux statuts. Il n'en résulte pas que le mandat était gratuit et qu'il n'était pas susceptible de produire des revenus.

Comme indiqué ci-dessus, pour démontrer la gratuité, il ne suffit pas d'établir l'absence de perception effective d'une rémunération : il faut démontrer que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus, ce qui ne peut se faire que par la production des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale, confirmation la gratuité du mandat..

La présomption n'est pas renversée.

Surabondamment, la poursuite d'une activité professionnelle résulte aussi du cumul de l'activité de gérant et de la qualité d'associé : Monsieur H a continué la poursuite de son activité, à tout le moins en tant qu'associé actif.

En l'absence de cessation d'activité, Monsieur H n'a pas droit aux indemnités d'incapacité de travail.

8. Pour ce motif également, la décision de l'INASTI qui refuse l'assimilation, doit être confirmée.

En effet, cette assimilation ne pourrait être accordée que pour autant que l'incapacité ait été reconnue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il n'y a pas eu de cessation d'activité.

Demande de dommages et intérêts

9. Le présent dossier a connu un parcours chaotique.

Toutefois, - et en définitive, cela suffit à rendre la demande de dommages et intérêts non fondée - , même si le dossier avait été correctement traité, la circonstance que Monsieur H a continué à exercer une activité professionnelle aurait dans tous les cas fait obstacle à l'octroi des indemnités, à la reconnaissance de l'assimilation et à l'octroi d'une couverture soins de santé (du chef de son statut d'invalide).

En d'autres termes, même si la Caisse d'assurances sociales – qui n'est pas à la cause – avait transmis immédiatement le certificat médical, même si l'UNML avait donné suite aux courriers de Monsieur H même si l'UNML avait respecté son devoir d'information et de conseil, même si l'INASTI avait fait une enquête et avait eu une vue plus globale et plus approfondie du dossier, il n'aurait pu être fait droit à la demande de Monsieur H

Le dommage dont la réparation est demandée, n'est donc pas en lien causal avec les fautes alléguées.

Frais et honoraires de l'expert

10. Les frais et honoraires ont été taxés provisoirement par une ordonnance du 2 mai 2014. Il y a lieu de confirmer cette ordonnance sous réserve que les frais et honoraires doivent être mis à charge de l'UNML, dont la décision médicale est à l'origine de la contestation médiale ayant justifié l'expertise.

Le reste des dépens doit être partagé entre l'UNML et l'INASTI.

POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNML aux frais et honoraires de l'expert taxés à 494,66 Euros,

Condamne l'UNML et l'INASTI, chacun à la moitié des autres dépens, liquidés pour Monsieur H à titre d'indemnités de procédure à 120,25 Euros et 174,94 Euros.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social suppléant,
Robert PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD, Robert PARDON,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD, Jean-François NEVEN,